FR.15728
Case
FRC
15597

CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR CAILLEMER, (de la Manche);

AU NOM DE LA SECTION DE LÉGISLATION,

SUR une résolution de la commission des Cinq-Cents, relative à la reconnoissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris.

Séance du 9 Frimaire an 8.

LÉGISLATEURS,

LA sollicitude qui a provoqué la résolution qui vous est soumise devoit sans doute être accueillie par des législa-

THE NEWBERRY LIBRARY

teurs qui ne veulent être ni moins justes, ni moins humains, ni moins prévoyans, que les magistrats chargés de l'exécution de leur ouvrage.

L'objet qu'elle embrasse est sacré, et le cas qu'elle présente, et sur lequel elle invoque une règle fixe, s'étant déja plusieurs fois offert, et pouvant se renouveler fréquemment, fait appercevoir un vice de législation qui ne peut être trop promptement réparé.

Le législateur n'ayant point prévu le cas, les tribunaux criminels se trouvoient nécessairement placés dans le vague de l'arbitraire.

Le ministre de la justice, dans son rapport, qui, assurément, porte le sceau de la sagesse, parle d'une jurisprudence que s'est faite le tribunal de la Seine.

On doit applaudir au zèle de ces magistrats, mais la loi n'ayant pas parlé, ne devoient-ils pas, comme les juges du tribunal de l'Ardèche, se renfermer dans les limites dans lesquelles la conscience de leurs devoirs les circonscrivoit.

Quoi qu'il en soit, la question qui vous est soumise, représentans du peuple, présente quatre points de solution.

L'identité du condamné évadé et repris se fera-t-elle par le tribunal qui a prononcé le jugement ?

Les jurés seront-ils appelés à cette reconnoissance ?

Cette identité sera-t-elle décidée par la preuve testimoniale affirmative & négative ?

Enfin le recours en cassation sera-t-il ouvert à l'individu reconnu ?

Il n'est pas douteux que la reconnoissance de l'identité de l'individu condamné, évadé et repris, est uniquement de la compétence du tribunal qui a prononcé la condamnation, et que les jurés ne doivent point être appelés à cette reconnoissance.

Suivant la jurisprudence adoptée par le tribunal de la Seine, la reconnoissance se bornoit à la preuve testimoniale affirmative, et sans recours en cassation.

Il est deux principes que ne doit jamais perdre de vue le législateur, dans l'organisation de la jurisprudence criminelle ; l'ordre public qui réclame le châtiment du coupable ; les droits de l'innocence et le respect pour les hommes, qui ne veut pas qu'on punisse sans l'évidence du crime.

Ces principes, consacrés et religieusement observés dans l'instruction des procès, doivent de même guider les magistrats dans la reconnoissance d'un condamné évadé et repris.

S'il est démontré par l'expérience qu'il peut exister des hommes si ressemblant entre eux que l'on puisse les confondre ; si les tribunaux ont pu se méprendre en ce point, pourquoi négliger le moindre des moyens qui peuvent préserver d'une erreur aussi préjudiciable à l'homme que nuisible à la société ?

On n'a que trop d'exemple de ces fatales méprises. Il est démontré que les témoins peuvent tromper et se tromper; il est constant que la preuve testimoniale la plus commune, la plus ordinairement sûre, n'est pas exempte des plus grands dangers : combien donc les magistrats ne doivent-ils pas apporter de sagacité dans l'examen des dépositions, et de sévérité pour le complément de la preuve ? Combien aussi le législateur doit-il prescrire strictement ce complément nécessaire autant pour l'ordre public que pour la conscience des juges ?

Ici il ne s'agit pas de l'instruction d'un procès, il s'agit de l'exécution d'un jugement. L'homme n'a plus qu'un pas à l'échafaud ; deux témoins, ou méchans, ou trompés de bonne-foi, peuvent l'y envoyer; en affirmant que l'individu présent est le même qui a été condamné et qui s'est évadé : des traits de ressemblance, un signalement relatif peuvent suffire pour envoyer un innocent à la mort, ou pour imprimer sur son front l'infamie qu'il n'a point méritée. Réflexion terrible qui nous commande impérieusement d'empêcher jusqu'à la possibilité des résultats affligeans de l'erreur.

Le préservatif le plus certain c'est de vouloir, c'est de prescrire ici le complément de la preuve de l'identité, comme on l'exige de la preuve du délit lors du jugement, et c'est ce que votre section n'a pas trouvé dans la résolution qui vous est soumise.

L'article II s'exprime ainsi :

« Cette reconnoissance se fait en la présence du con-» damné, *sur l'audition de témoins*, et après avoir entendu

» les parties intéressées et le ministère public, *sans recours* » *au tribunal de cassation.* »

Comme on le voit, la preuve négative n'est point accordée au condamné; je soutiens que, de la sorte, le complément nécessaire de la preuve de l'identité ne se trouve point prescrit.

Pour que le complément soit acquis, il faut que les faits soient constans jusqu'à l'évidence, et qu'ils ne puissent jamais être démentis. Si donc la faculté n'est point accordée à l'accusé de prouver qu'il n'est pas l'individu supposé condamné; quel homme juste peut dire que cette reconnoissance ne puisse pas être démentie dans la suite et prouvée évidemment fausse?

En vain diroit-t-on que la preuve contraire est de droit: tous les juristes n'en conviennent pas, puisque le tribunal criminel de l'Ardèche en a fait une question.

Quant au recours en cassation, il doit former le complément de cette espèce de procédure; il ne peut pas être plus refusé que le droit de se pourvoir contre le jugement de condamnation.

Le tribunal de cassation a été institué pour casser tous les jugemens dans lesquels les formes ont été violées, ou qui contiennent une contravention, &c. Or, la loi prescrivant des formes pour constater l'identité d'un condamné évadé et repris; ces formes pouvant être violées, il importe à l'ordre public, à la garantie de la justice, comme à la sûreté individuelle que les tribunaux ne puissent pas les enfreindre; et si dans une semblable circonstance, où il s'agit souvent de la vie d'un homme, le recours en cassa-

81

tion n'avoit point lieu, le législateur seroit censé avoir prescrit des formes sans attacher d'importance à leur observation; la loi auroit parlé sans avoir un véritable objet.

D'après ces considérations, représentans du peuple, votre section de législation a pensé qu'il n'étoit pas possible d'approuver la résolution ainsi qu'elle est conçue. Je vous propose, en son nom, de la rejeter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.